



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite du site de la gare d'Ivry-sur-Seine » (94)

n° : F-011-14-C-0074

Décision du 11 août 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-14-C-0074 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite du site de la gare d'Ivry-sur-Seine » (94), reçu complet de RFF le 17 juillet 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 24 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- composé de différents aménagements :
 - o le rehaussement des deux quais,
 - o la création pour chacun des deux quais d'un accès secondaire depuis la rue Saint-Just, au sud de la gare,
 - o la création d'une passerelle desservant les deux quais, au niveau des accès actuels,
- étant précisé que ces aménagements s'inscrivent dans une perspective d'augmentation de la fréquentation de la gare, et visent à en améliorer l'accessibilité,
- étant observé par ailleurs que la ligne C du RER, qui dessert la gare, est l'objet d'un schéma directeur visant entre autres à une augmentation de fréquence de la desserte des arrêts « Seine amont », incluant la gare d'Ivry, schéma directeur dont la mise en œuvre n'apparaît ni supposer la réalisation préalable du projet d'accessibilité de la gare d'Ivry, ni être nécessaire à la mise en œuvre de ce projet, si bien que les deux projets peuvent être traités de manière dissociée ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le faisceau ferroviaire issu de la gare de Paris-Austerlitz, parcouru par de nombreux trains ne marquant pas d'arrêt à Ivry-sur-Seine,
- dans un milieu urbain de proche banlieue parisienne, actuellement en mutation,
- en zone bleue (centres urbains soumis à l'aléa) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, la crue de référence retenue occasionnant au lieu du projet une submersion de hauteur comprise entre 1 et 2 mètres ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, lesquels ne justifient pas la réalisation d'une étude d'impact, car :

- si le projet est susceptible de provoquer des nuisances pendant le chantier, la dimension de ce chantier apparaît relativement modeste,
- dans l'hypothèse où le projet aurait pour conséquence, notamment du fait des nouveaux accès offerts par la rue Saint-Just, une augmentation du nombre de passagers fréquentant la gare, les trajets de rabattement correspondants, a priori majoritairement non motorisés, n'apparaissent pas susceptibles d'engendrer des impacts significatifs,
- le projet n'apparaît pas présenter, hors chantier, d'interactions significatives avec le risque d'inondation auquel le secteur est par ailleurs soumis, le volume supplémentaire des quais surélevés, pris dans le champ d'expansion des crues de la Seine et non compensé, étant très faible ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite du site de la gare d'Ivry-sur-Seine » (94), présenté par RFF, n° F-011-14-C-0074, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 août 2014,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
par délégation,



Mauricette STEINFELDER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04